

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° : 106/2014

OBJET : Arrêté permanent portant interdiction de stationnement temporaire des personnes en déplacement et des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées pour l'accueil.

Le Maire de MONTREDON DES CORBIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9, L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.480-1 et suivants qui visent la répression de la dégradation des biens immobiliers (infractions relatives aux constructions, aménagements et démolitions des bâtiments).

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 modifié le 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération N°C-43/2013 de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne relative à la création de l'aire de grand passage et de stationnement temporaire – La Palme lieu-dit « Cru Fitou ».

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 (loi de sécurité intérieure) dans ses articles 53 à 56 et 58, qui modifie les articles 1 et 9 de la loi du 5 juillet 2000 et qui instaure un délit d'installation en réunion pour y habiter, sans autorisation, sur un terrain d'autrui.

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et notamment l'article 4 relatif à l'accessibilité aux engins des services de secours

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9 et 9-1 modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 27 à 30,

Vu la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude révisé et approuvé le 14 janvier 2011,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son titre VI relatif aux pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et de la procédure d'expulsion,

Vu la circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Considérant que la commune de Montredon des Corbières est membre du Grand Narbonne, communauté d'agglomération laquelle exerce la compétence « aire d'accueil des gens du voyage ».

Considérant que le Grand Narbonne, communauté d'agglomération a ouvert au stationnement temporaire des personnes en déplacement et des résidences mobiles des gens du voyages un emplacement, dûment indiqué et situé sur la commune de Narbonne lieu-dit « Cap de Pla » qui satisfait aux impératifs de protection de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale.

Considérant que le Grand Narbonne, communauté d'agglomération a ouvert une aire de grand passage au stationnement temporaire des personnes en déplacement et des résidences mobiles des gens du voyages emplacement, dûment indiqué et situé sur la commune de La Palme lieu-dit « Cru Fitou » qui satisfait aux impératifs de protection de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale.

Considérant que le Grand Narbonne, communauté d'agglomération par l'ouverture des aires de grand passage et de stationnement temporaire satisfait par suite aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental susvisé,

Considérant que le stationnement temporaire des personnes en déplacement et des résidences mobiles des gens du voyages en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées à cet effet sur le territoire de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, ou à la tranquillité publiques notamment en vertu de l'arrêté interministériel du 31/01/1986 susvisé.

Considérant que hormis ces emplacements spécifiques aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement.

Considérant que les dispositions précitées de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 dans son article 9 et suivant permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet.

A R R E T E

Article 1^{er}. - A compter du 22 Août 2014 le stationnement temporaire des personnes en déplacement et des résidences mobiles des gens du voyage, sur tout autre terrain public ou privé de la commune de Montredon des Corbières que les aires d'accueil du Grand Narbonne communauté d'agglomération, aménagées à cet effet, est strictement interdit.

Article 2. - Toute installation des résidences mobiles effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale d'évacuation forcée, après mise en demeure de quitter les lieux, sans passer par le juge en application des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 28 et suivants).

Article 3. - Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni par l'article 322-4-1 de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et fera l'objet d'un procès-verbal de constatation par les forces de l'ordre et notamment en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 4. - Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6. - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne, Monsieur le responsable de la police municipale de Montredon des corbières et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à Madame la sous-préfète de Narbonne. Abroge et remplace l'arrêté du 28 Août 2012.



En Mairie, le 22 Août 2014

Eric MELLET
Maire de Montredon des Corbières
Vice-Président de la Communauté du Grand Narbonne

